

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-05-24-00002
relatif à la composition du comité
de la ressource en eau du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'avis du comité départemental pour le suivi de la sécheresse du 24 mai 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition du comité de la ressource en eau

Le comité de la ressource en eau est constitué de 5 collèges composés comme suit :

I – Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Le président de l'association des maires du Gard ou son représentant,
- La présidente du conseil départemental du Gard ou son représentant,
- Le président de l'établissement public territorial de bassin des Gardons ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB.Cèze) ou son représentant,
- Le président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle ou son représentant,
- Le président de l'établissement public territorial de bassin Vistre-Vistrenque ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Tarn amont ;

Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,
Le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Terre de Camargue ou son représentant,
Le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant,
Le président de la communauté de communes du Pays de Sommières ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Piémont Cévenol ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « terres solidaires » ou son représentant,
Le président de la communauté de commune du Pays d'Uzès ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Cèze Cévennes ou son représentant,
Le président de la communauté de communes du Pays Viganais ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Rhôny-Vistre-Vidourle ou son représentant,
Le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant,
Le président de la communauté de commune de Petite Camargue ou son représentant,
Le président de la communauté de communes du Pont du Gard ou son représentant,
Le président du syndicat de rivière du haut bassin de l'Hérault ou son représentant.

II – Collège des usagers non professionnels de l'eau :

Le président de l'association de consommation, logement et cadre de vie (CLCV) du Gard ou son représentant ;
Le président France Nature Environnement Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
Le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ou son représentant,
Le président de l'association de protection de l'environnement Gard Nature ou son représentant,
La présidente de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
Le président de la confédération paysanne du Gard ou son représentant,
Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
Le président de la fédération du syndicat des exploitants agricoles du Gard ou son représentant,
Un représentant désigné parmi les ASA

III – Collège des professionnels de l'eau :

Le directeur territorial Rhône-Méditerranée de la compagnie nationale du Rhône (CNR) ou son représentant,
Le directeur général de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.) ou son représentant,
Les directeurs des sociétés d'affermage en eau potable :
- VEOLIA eau,
- SAUR,
- SUEZ

IV – Collège des usagers professionnels des secteurs de l'industrie, de l'économie et du tourisme :

Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard ou son représentant,
Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,
Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,
Le président du syndicat des activités physiques de pleine nature ou son représentant.

V – Collège de l'administration et des établissements publics :

La préfète ou son représentant,
Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Nîmes, ou son représentant
Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,
La sous-Préfète du Vigan ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,

La référente territoriale Languedoc et Roussillon de la direction interrégionale Sud-Est de météo France ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
M. le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard,
La directrice de la délégation de Montpellier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
Le directeur de la direction régionale Occitanie du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant;
La directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant,
Le directeur de l'agence territoriale Hérault/Gard de l'ONF.

ARTICLE 2 : Présidence du comité

Le comité de la ressource en eau est présidé par la Préfète ou son représentant

ARTICLE 3 : Fonctionnement du comité

Le comité de la ressource en eau se réunit autant que de besoin, et au moins deux fois par an, sur invitation par madame la préfète, pour faire un point de situation hydrologique et hydrogéologique à l'issue de la période des recharges hivernale et printanière des nappes, et un bilan à l'issue de la période estivale.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information aux membres du comité de la ressource en eau.

Nîmes, le 24 MAI 2023



Marie-Françoise LECAILLON

